



Assemblée générale

Distr. générale
8 octobre 2021
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur la détention arbitraire

Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa quatre-vingt-onzième session (6-10 septembre 2021)

Avis n° 27/2021, concernant Kamran Ghaderi (République islamique d'Iran)

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé dans la résolution 1997/50 de la Commission. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à sa décision 1/102, le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat de la Commission. Le Conseil a reconduit le mandat du Groupe de travail pour une nouvelle période de trois ans dans sa résolution 42/22.

2. Le 8 juin 2021, conformément à ses méthodes de travail¹, le Groupe de travail a transmis au Gouvernement iranien une communication concernant Kamran Ghaderi. Le Gouvernement n'a pas répondu à la communication. L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

3. Le Groupe de travail estime que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :

a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement juridique pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui est applicable) (catégorie I) ;

b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;

c) Lorsque l'inobservation totale ou partielle des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États concernés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;

d) Lorsqu'un demandeur d'asile, un immigrant ou un réfugié est soumis à une détention administrative prolongée sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;

e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international en ce qu'elle découle d'une discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le

¹ A/HRC/36/38.



sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire au non-respect du principe de l'égalité entre les êtres humains (catégorie V).

Informations reçues

Communication émanant de la source

4. Kamran Ghaderi est de nationalités autrichienne et iranienne. Il est né en 1964 en République islamique d'Iran et il réside habituellement à Vienne.

5. M. Ghaderi est l'un des propriétaires d'une société de gestion et conseil informatique installée à Vienne et dont il a été directeur général et consultant principal en informatique. Après avoir obtenu un doctorat en génie électrique de l'université de Vienne, il a travaillé pendant de nombreuses années pour des entreprises du Moyen-Orient et d'Iran et, avant son arrestation, il se rendait régulièrement en République islamique d'Iran.

6. Selon la source, M. Ghaderi était membre de la délégation d'entreprises autrichiennes qui a accompagné le Président autrichien, le Ministre des affaires étrangères et le Ministre du commerce lors de leur visite officielle en République islamique d'Iran, le 11 septembre 2015.

7. La source indique que, le 2 janvier 2016, lorsqu'il est arrivé à Téhéran en provenance de Vienne pour un voyage d'affaires ordinaire, M. Ghaderi a été arrêté à l'aéroport international Imam Khomeini par des agents non identifiés. Ces personnes appartiendraient au Ministère du renseignement. Elles n'ont pas présenté de mandat d'arrêt et n'ont pas informé l'intéressé des motifs de son arrestation. L'ordinateur portable et le téléphone mobile de M. Ghaderi ont été confisqués et, à ce jour, n'ont pas été rendus à sa famille.

8. La source rappelle que les membres de la famille de M. Ghaderi qui vivent en Autriche n'ont pas été informés de l'arrestation. Ils ont commencé à poser des questions lorsqu'il est devenu évident que l'intéressé n'était pas arrivé à Téhéran. Finalement, la police de l'aéroport a fait savoir qu'il avait été arrêté et était détenu par des autorités non identifiées.

9. La source indique que, après avoir privé M. Ghaderi de sa liberté, les autorités l'ont informé qu'il pourrait être libéré contre une caution d'un montant de 200 millions de rials. Cependant, l'intéressé n'a pas été autorisé à contacter qui que ce soit pour régler cette somme. Partant, s'il existe des documents qui mentionnent la possibilité d'une libération sous caution, dans la pratique, cette possibilité n'en était pas une.

10. La source indique que, pendant les trois premiers mois de sa privation de liberté, M. Ghaderi était détenu à certains moments dans une maison située dans un lieu inconnu et, à d'autres, dans un très petit espace de confinement sans fenêtre, dont il n'était extrait que pour être interrogé. Selon la source, il arrivait que les personnes chargées de l'interroger le laissent dans ce petit espace pendant plus d'une semaine, lui faisant croire qu'il avait été oublié et laissé pour mort. L'objectif était de briser psychologiquement M. Ghaderi.

11. La source affirme que M. Ghaderi a été soumis à des interrogatoires musclés, y compris des tortures psychologiques, pour le forcer à faire de faux aveux selon lesquels il aurait pris part à un complot contre le régime iranien. D'après la source, à ce stade, malgré les pressions exercées sur lui, l'intéressé n'a pas cédé et n'a pas signé de faux aveux.

12. Le 4 février 2016, M. Ghaderi a été autorisé à contacter sa famille en Autriche pendant six minutes. Il s'agissait, selon la source, de son premier contact avec l'extérieur depuis sa disparition. Le 28 février 2016, les autorités du Ministère du renseignement ont déclaré que seule sa famille en Autriche, à savoir son épouse et ses enfants, pourrait lui rendre visite.

13. Le 1^{er} mars 2016, l'épouse de M. Ghaderi est arrivée en République islamique d'Iran et a obtenu un rendez-vous pour voir son mari au Ministère du renseignement le 5 mars 2016. Ce jour-là, au lieu d'autoriser la visite, les autorités ont interrogé l'épouse de M. Ghaderi pendant environ trois heures. Elle a repris l'avion pour l'Autriche le 8 mars 2016 sans avoir été autorisée à voir son mari.

14. La source affirme qu'à partir de ce moment-là, les autorités ont intensifié la pression sur M. Ghaderi et lui ont dit que des membres de sa famille avaient également été arrêtés et soumis à la torture, ce qui n'était pas vrai. Elles lui ont également remis un billet d'avion en lui disant que s'il signait des aveux, sa famille serait libérée et il pourrait rentrer en Autriche.

15. Le 5 avril 2016, M. Ghaderi a pu contacter l'un des membres de sa famille en République islamique d'Iran. Depuis lors, il est autorisé à appeler cette personne tous les mardis.

16. Selon la source, le membre de la famille de M. Ghaderi a pu lui rendre visite pour la première fois à la prison d'Evin le 7 avril 2016. Au cours de cette visite, l'intéressé a indiqué avoir signé deux aveux dans lesquels il se déclarait coupable d'espionnage. La source souligne que les accusations ne reposent sur aucun autre élément de preuve que les aveux de M. Ghaderi, extorqués sous la torture.

17. La source indique que deux membres de la famille de M. Ghaderi sont autorisés à lui rendre visite une fois par semaine. Lors de ces visites, l'intéressé est le plus souvent séparé de ses proches par une vitre. Une fois par mois, ils peuvent se réunir dans une salle sans séparation.

18. La source indique que M. Ghaderi, au bout de trois mois de privation de liberté, a été transféré à la section 350 de la prison d'Evin pour une période d'environ deux mois. Il a ensuite été conduit à la section 209 de la prison, qui, selon la source, est gérée par le Corps des gardiens de la révolution islamique et est connue pour accueillir les prisonniers d'opinion.

19. La source indique que le 7 mai 2016, M. Ghaderi a reçu la visite de son avocat pendant vingt minutes. L'intéressé n'a été autorisé à le consulter qu'une seule fois avant l'audience, et cette rencontre a dû se dérouler en présence de gardes. À l'exception de cette visite, l'avocat de M. Ghaderi n'a pas été autorisé à s'entretenir avec son client ni à accéder à son dossier.

20. La source indique qu'en juin 2016, M. Ghaderi a comparu pour la première fois devant un juge. En juillet 2016, le Tribunal révolutionnaire islamique l'a déclaré coupable d'espionnage et l'a condamné à dix ans d'emprisonnement sur le fondement de l'article 508 du Code pénal. Selon cette disposition, toute personne coopérant par quelque moyen que ce soit avec un État étranger contre la République islamique d'Iran, si elle n'est pas considérée comme *mohareb*, est passible de dix ans d'emprisonnement.

21. La source fait valoir qu'aucune preuve ne vient justifier la déclaration de culpabilité prononcée contre M. Ghaderi, qui repose entièrement sur les aveux de l'intéressé, obtenus par la contrainte. Elle ajoute qu'à l'audience, M. Ghaderi a informé le juge qu'il avait signé des aveux après avoir été torturé par les personnes qui l'interrogeaient. Le juge n'a pas tenu compte de ses déclarations et lui a dit de se taire. La source avance également que le jugement a juste été prononcé, et n'a jamais été rendu par écrit.

22. La source indique qu'après avoir été déclaré coupable, M. Ghaderi a été reconduit, en violation du droit interne, à la section 209 de la prison d'Evin, où les autorités ont continué de le torturer.

23. La source rapporte également qu'en octobre 2016, la peine a été confirmée en appel. L'audience s'est déroulée à huis clos. M. Ghaderi a été autorisé à voir son avocat à deux reprises avant l'audience en appel.

24. La source indique que M. Ghaderi n'a pas été autorisé à s'entretenir avec un représentant consulaire autrichien, les autorités ayant déclaré qu'il était de nationalité iranienne. Aucun représentant consulaire autrichien n'était présent lors des audiences.

25. Selon la source, le 17 avril 2017, M. Ghaderi a finalement été transféré à la section générale de la prison d'Evin. Il est très affaibli mentalement et physiquement depuis son isolement. Après son transfert à la section générale de la prison d'Evin, il a commencé à ressentir des douleurs aiguës à la hanche et au dos. Au printemps 2017, son état s'est à tel point dégradé qu'il n'a pas pu se lever de son lit pendant trois mois. Les demandes de procédures médicales vitales qu'il a formulées à ce moment-là ont été rejetées par le procureur. M. Ghaderi a dû prendre jusqu'à 30 types de médicaments différents par jour contre la douleur et recevoir deux injections à l'hôpital. Sur les 10 séances de physiothérapie à l'hôpital qui lui ont été prescrites, il n'a été autorisé à en effectuer que six.

26. En février 2018, après avoir enduré des douleurs aiguës pendant plus d'un an, M. Ghaderi a été autorisé à subir deux opérations de la colonne vertébrale. Il a pu séjourner avec sa famille en République islamique d'Iran après l'opération, mais il a dû retourner en

prison soixante-deux jours après les interventions, sans recevoir les soins de physiothérapie nécessaires. En outre, M. Ghaderi est atteint d'une tumeur à la jambe qui n'a pas été soignée.

27. La source indique que M. Ghaderi souffre actuellement d'hypertension artérielle en raison des tortures qu'il a subies pendant plus de trois mois. Il doit prendre des médicaments quotidiennement pour traiter cette affection. En décembre 2020, M. Ghaderi a présenté des symptômes de maladie à coronavirus (COVID-19), semblables à ceux de plus de la moitié des détenus de son unité. Lorsqu'il a finalement été testé trois semaines après l'apparition de ses premiers symptômes, le résultat était négatif.

28. La source indique que M. Ghaderi a sollicité une libération anticipée. En mai 2021, sa demande a été rejetée et il reste en détention.

Réponse du Gouvernement

29. Le 8 juin 2021, suivant sa procédure ordinaire, le Groupe de travail a transmis les allégations de la source au Gouvernement. Le Groupe de travail a demandé au Gouvernement iranien de lui faire parvenir, au plus tard le 9 août 2021, des renseignements détaillés sur la situation de M. Ghaderi, d'exposer les éléments de droit justifiant le maintien en détention de l'intéressé et d'expliquer en quoi cette mesure est compatible avec les obligations mises à la charge de la République islamique d'Iran par le droit international des droits de l'homme, en particulier les instruments que le pays a ratifiés.

30. Le Groupe de travail regrette de ne pas avoir reçu de réponse du Gouvernement, d'autant que celui-ci n'a pas demandé de prolongation du délai fixé pour fournir les informations demandées, ce que les méthodes de travail du Groupe de travail l'autorisent pourtant à faire.

Examen

31. En l'absence de réponse du Gouvernement, le Groupe de travail a décidé de rendre le présent avis, conformément au paragraphe 15 de ses méthodes de travail.

32. Les règles de la preuve sont définies dans la jurisprudence du Groupe de travail. Lorsque la source établit une présomption de violation des règles internationales constitutive de détention arbitraire, la charge de la preuve incombe au Gouvernement dès lors que celui-ci décide de contester les allégations². En l'espèce, le Gouvernement a décidé de ne pas contester les allégations à première vue crédibles formulées par la source.

Catégorie I

33. La source soutient, sans que le Gouvernement le conteste, que M. Ghaderi a été arrêté le 2 janvier 2016 par des agents qui auraient appartenu au Ministère iranien du renseignement. Aucun mandat d'arrêt n'a été présenté à l'intéressé, qui n'a pas été informé des motifs de son arrestation. Par la suite, après que la police a dit à sa famille qu'il avait été arrêté par des agents non identifiés, M. Ghaderi a été détenu dans un lieu inconnu et a comparu pour la première fois devant un juge en juin 2016, soit six mois environ après son arrestation.

34. Le Groupe de travail rappelle qu'il estime qu'une détention est arbitraire et relève de la catégorie I dès lors qu'elle est dépourvue de fondement juridique. Comme il l'a déjà indiqué, l'existence d'une loi pouvant autoriser l'arrestation ne suffit pas à conférer un fondement juridique à une privation de liberté. Les autorités doivent invoquer ce fondement juridique et l'appliquer aux circonstances de l'affaire au moyen d'un mandat d'arrêt³. En effet, en matière de privation de liberté, le droit international prévoit le droit de se voir présenter un mandat d'arrêt, qui est sur le plan procédural inhérent au droit à la liberté et à la sécurité de la personne et à l'interdiction de la détention arbitraire, garantis respectivement aux articles 3 et 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, ainsi qu'à l'article 9 du Pacte et aux principes 2, 4 et 10 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement⁴. Toute

² A/HRC/19/57, par. 68.

³ Voir, par exemple, les avis n^{os} 46/2017, 66/2017, 75/2017, 93/2017, 35/2018 et 79/2018.

⁴ Avis n^{os} 3/2018, par. 43 ; 88/2017, par. 27 ; et 30/2018, par. 39.

forme de détention ou d'emprisonnement doit être décidée soit par une autorité judiciaire ou autre habilitée par la loi et dont le statut et la durée du mandat offrent les garanties les plus solides possibles de compétence, d'impartialité et d'indépendance, soit sous son contrôle effectif, conformément au principe 4 de cet Ensemble de principes.

35. Le Groupe de travail rappelle en outre qu'aux termes de l'article 9 (par. 2) du Pacte, toute personne arrêtée doit être informée sans délai non seulement des motifs de son arrestation, mais aussi de toute accusation portée contre elle. Le droit d'être informé des accusations dans le plus court délai porte sur la notification des chefs d'accusation. De surcroît, comme l'a indiqué le Comité des droits de l'homme dans son observation générale n° 35 (2014), ce droit « s'applique dans le cas de poursuites pénales ordinaires et aussi dans le cas de poursuites par un parquet militaire ou d'autres régimes spéciaux de répression pénale » (par. 29).

36. Le Groupe de travail note que M. Ghaderi a été arrêté sans mandat et que l'autorité responsable de la détention ne lui a pas communiqué les motifs de sa détention. Le Groupe de travail conclut donc qu'il y a eu violation de l'article 9 (par. 1 et 2) du Pacte.

37. En outre, M. Ghaderi n'a été traduit devant une autorité judiciaire aux fins de l'examen de sa détention que six mois environ après son arrestation et le Gouvernement ne s'est aucunement expliqué de ce retard. Aux termes de l'article 9 (par. 3) du Pacte, tout individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale doit être traduit dans le plus court délai devant un juge, afin que celui-ci exerce le pouvoir judiciaire. Comme l'a indiqué le Comité des droits de l'homme, quarante-huit heures suffisent généralement pour satisfaire à l'exigence de traduire « dans le plus court délai » un détenu devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi après son arrestation ; tout délai supérieur à quarante-huit heures doit rester absolument exceptionnel et être justifié par les circonstances⁵. Le Groupe de travail constate que M. Ghaderi n'a pas été traduit dans le plus court délai devant une autorité judiciaire, en violation de l'article 9 (par. 3) du Pacte. Par conséquent, les autorités n'ont pas établi le fondement juridique de sa détention conformément aux dispositions du Pacte.

38. Le Groupe de travail note également les observations de la source, qui n'ont pas été contestées, selon lesquelles M. Ghaderi a été détenu dans un lieu inconnu et n'a pu avoir aucun contact avec le monde extérieur au moins jusqu'au 4 février 2016, date à laquelle il a été autorisé à passer un bref appel téléphonique à un membre de sa famille. Le Groupe de travail considère qu'il s'agit là d'une disparition forcée, en violation de l'article 9 (par. 1) du Pacte. La disparition forcée est interdite par le droit international et constitue une forme particulièrement grave de détention arbitraire⁶. Le Groupe de travail estime également que le fait que M. Ghaderi n'ait pas été autorisé à informer sa famille de l'endroit où il se trouvait, et que les autorités n'aient pas transmis non plus cette information à sa famille, constitue une violation du principe 19 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement.

39. En outre, le Groupe de travail prend note des allégations, qui n'ont pas été contestées, selon lesquelles M. Ghaderi s'est d'abord vu accorder une libération sous caution, pour finalement ne pas être autorisé à remplir les conditions de cette mesure (voir par. 9 ci-dessus). Le Groupe de travail considère que proposer une mesure de substitution à la détention aussi irréaliste revient à méconnaître la règle selon laquelle la détention provisoire doit rester une exception et constitue donc une violation de l'article 9 (par. 3) du Pacte.

40. Enfin, quiconque se trouve privé de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue sur la légalité de sa détention, comme le prévoit l'article 9 (par. 4) du Pacte. Le Groupe de travail tient à rappeler que, selon les Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal, le droit de contester la légalité de sa détention devant un tribunal est un droit de l'homme à part entière, essentiel pour préserver la légalité dans une société démocratique⁷.

⁵ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 35 (2014), par. 32 et 33.

⁶ Voir les avis n°s 5/2020, 6/2020, 11/2020, 13/2020, 77/2020 et 38/2021. Voir également Comité des droits de l'homme, observation générale n° 35 (2014), par. 17.

⁷ A/HRC/30/37, par. 2 et 3.

Ce droit, qui est en fait une norme impérative du droit international, s'applique à toutes les formes de privation de liberté⁸ et à « toutes les situations de privation de liberté, ce qui comprend non seulement la détention aux fins de poursuites pénales mais aussi les situations de détention relevant du droit administratif ou d'autres domaines du droit, y compris la détention militaire, la détention pour raisons de sécurité, la détention dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, le placement d'office dans un établissement médical ou psychiatrique, la détention de migrants, la détention à des fins d'extradition, l'arrestation arbitraire, l'assignation à domicile, le régime cellulaire, la détention pour vagabondage ou toxicomanie et la détention d'enfants à des fins éducatives⁹ ». Il s'applique également « indépendamment du lieu de détention ou de la terminologie juridique employée dans la législation. Toute forme de privation de liberté, quels qu'en soient les motifs, doit faire l'objet d'une supervision et d'un contrôle effectifs par les autorités judiciaires¹⁰ ». M. Ghaderi a été privé de ce droit.

41. Le Groupe de travail rappelle également que pour garantir l'exercice effectif de ce droit, il faut que les personnes détenues aient accès, dès leur arrestation, à l'assistance du conseil de leur choix, comme le prévoient les Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal¹¹. Or, M. Ghaderi n'y a pas eu accès, ce qui a gravement entravé l'exercice effectif de son droit de contester la légalité de sa détention, et l'a donc privé des droits qu'il tient de l'article 9 (par. 4) du Pacte. Le Groupe de travail rappelle que le contrôle juridictionnel de la détention est une garantie fondamentale de la liberté personnelle¹², et qu'il est essentiel pour veiller à ce que la détention soit juridiquement fondée. M. Ghaderi ayant été mis dans l'impossibilité de prendre contact avec qui que ce soit, et en particulier avec son avocat, alors qu'il s'agit d'une garantie essentielle au respect du droit qu'a tout détenu de contester personnellement sa détention, il a également été victime d'une violation du droit à un recours utile, qu'il tient de l'article 8 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'article 2 (par. 3) du Pacte.

42. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail conclut que l'arrestation et la détention de M. Ghaderi sont arbitraires et relèvent de la catégorie I.

Catégorie III

43. Le Groupe de travail prend note des graves allégations de violations du droit de M. Ghaderi à un procès équitable, allégations auxquelles le Gouvernement n'a pas répondu. La source avance que l'intéressé n'a pu s'entretenir avec son avocat que le 7 mai 2016, soit cinq mois environ après son arrestation. Lorsqu'ils ont finalement pu se rencontrer, la confidentialité de l'entretien n'a pas été respectée et ni M. Ghaderi ni son avocat n'ont été autorisés à consulter le dossier. Pendant la procédure d'appel, l'intéressé n'a été autorisé à s'entretenir avec son avocat que deux fois.

44. Toutes les personnes privées de liberté ont le droit d'être assistées par le conseil de leur choix, à tout moment pendant la détention, y compris immédiatement après l'arrestation, et cet accès doit leur être accordé sans délai¹³. Le Groupe de travail estime que le fait de ne pas avoir permis à M. Ghaderi de contacter son avocat dès le début de la procédure, puis d'avoir limité à quelques minutes la durée des entretiens entre les deux hommes a porté atteinte au droit de l'intéressé de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et de communiquer avec le conseil de son choix, garanti par l'article 14 (par. 3 b)) du Pacte.

⁸ Ibid., par. 11.

⁹ Ibid., annexe, ligne directrice 1, par. 47 a).

¹⁰ Ibid., annexe, ligne directrice 1, par. 47 b).

¹¹ Ibid., annexe, principe 9, par. 12 à 15.

¹² Ibid., par. 3.

¹³ Ibid., annexe, principe 9 et ligne directrice 8. Comité des droits de l'homme, observation générale n° 35 (2014), par. 35.

45. De surcroît, le Groupe de travail rappelle que les entretiens avec un conseil peuvent se dérouler à portée de vue, mais non à portée d'ouïe, des autorités, et que toutes les communications avec le conseil doivent rester confidentielles¹⁴. En l'espèce, cette règle a été bafouée, ce qui a donné lieu à une autre violation de l'article 14 (par. 3 b) et d)) du Pacte, et, de surcroît, le refus d'accorder à M. Ghaderi et à son avocat un plein accès au dossier a porté atteinte aux droits que l'intéressé tient de l'article 14 (par. 1 et 3 b) et e)) du Pacte.

46. La source soutient, sans que le Gouvernement le conteste, que M. Ghaderi a été contraint de signer de faux aveux après avoir été torturé et que, lorsque cela a été porté à l'attention du tribunal, le juge n'a pris aucune mesure pour enquêter sur ces allégations.

47. Comme le Groupe de travail l'a déjà indiqué, les aveux faits en l'absence d'un représentant légal ne peuvent pas être admis comme preuve dans une procédure pénale¹⁵. De surcroît, lorsqu'une déclaration qui aurait été obtenue par la torture ou d'autres mauvais traitements est versée au dossier, l'ensemble de la procédure devient inéquitable, indépendamment de l'existence d'autres preuves à l'appui du verdict¹⁶. Il incombe au Gouvernement de prouver que les déclarations n'ont pas été faites sous la contrainte¹⁷, ce qu'il n'a pas fait. En l'espèce, le Groupe de travail conclut à une violation du droit de M. Ghaderi à la présomption d'innocence, garanti par l'article 14 (par. 2) du Pacte, et de son droit de ne pas s'avouer coupable, qu'il tient de l'article 14 (par. 3 g)).

48. En outre, eu égard à l'inaction du juge lorsque les allégations de déclarations forcées ont été portées à l'attention du tribunal, le Groupe de travail conclut également à une violation de l'article 14 (par. 1) du Pacte, car la cause de M. Ghaderi n'a pas été entendue équitablement devant un tribunal impartial, ledit tribunal n'ayant pas suspendu le procès dès notification des allégations de mauvais traitements¹⁸. Le Groupe de travail renvoie l'affaire au Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et au Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats pour qu'ils prennent les mesures qui s'imposent.

49. La source fait aussi valoir, sans que le Gouvernement le conteste, que M. Ghaderi a été condamné à dix ans d'emprisonnement sur la base d'un jugement qui n'a jamais été publié, le juge s'étant contenté de le lire. L'audience en appel s'est déroulée à huis clos.

50. Comme l'a indiqué le Comité des droits de l'homme au paragraphe 29 de son observation générale n° 32 (2007) :

Le paragraphe 1 de l'article 14 prévoit que le huis clos total ou partiel peut être prononcé par le tribunal pendant un procès soit dans l'intérêt des bonnes mœurs, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, soit lorsque l'intérêt de la vie privée des parties en cause l'exige, soit dans la mesure où le tribunal l'estimera absolument nécessaire lorsqu'en raison des circonstances particulières de l'affaire la publicité nuirait aux intérêts de la justice. En dehors de ces circonstances exceptionnelles, le procès doit être ouvert au grand public, y compris les représentants des médias, et l'accès ne doit pas en être limité à une catégorie particulière de personnes, par exemple.

51. Le Groupe de travail note que l'affaire de M. Ghaderi ne relevait de toute évidence d'aucune des exceptions à l'obligation générale de publicité des débats prévues à l'article 14 (par. 1) du Pacte et que, surtout, le Gouvernement iranien n'a invoqué aucune de ces exceptions pour justifier la tenue du procès à huis clos. Le Groupe de travail conclut donc à

¹⁴ Règles Nelson Mandela, règle 61 (par. 1). Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, principe 18. A/HRC/30/37, annexe, ligne directrice 8.

¹⁵ A/HRC/45/16, par. 53. Voir aussi les avis n°s 1/2014, par. 22 ; 14/2019, par. 71 ; 59/2019, par. 70 ; 73/2019, par. 91 ; et E/CN.4/2003/68, par. 26 e).

¹⁶ Avis n°s 43/2012, par. 51 ; 34/2015, par. 28 ; 52/2018, par. 79 i) ; 32/2019, par. 43 ; 59/2019, par. 70 ; et 73/2019, par. 91.

¹⁷ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 32 (2007), par. 41.

¹⁸ Avis n° 54/2020, par. 98.

une violation de l'article 14 (par. 1) du Pacte et tient à souligner que cette violation est d'autant plus grave que l'audience en appel s'est également déroulée à huis clos.

52. En outre, comme le Comité des droits de l'homme l'a relevé au paragraphe 49 de son observation générale n° 32 (2007) :

Le droit de faire examiner la déclaration de culpabilité ne peut être exercé utilement que si la personne déclarée coupable peut disposer du texte écrit des jugements, dûment motivés, de la juridiction de jugement et au moins de ceux de la première juridiction d'appel lorsque le droit interne prévoit plusieurs instances d'appel ainsi que d'autres documents, tels que les comptes rendus d'audience, nécessaires à l'exercice effectif du droit de recours.

53. En l'espèce, le Groupe de travail note l'absence de jugement écrit et motivé et conclut à une violation des droits que M. Ghaderi tient de l'article 14 (par. 5) du Pacte, car l'intéressé, qui souhaitait faire appel, a été empêché *de facto* d'exercer effectivement son droit de recours.

54. Enfin, la source fait valoir, sans que le Gouvernement le conteste, que M. Ghaderi, qui possède la double nationalité autrichienne et iranienne, a été privé de l'assistance consulaire autrichienne par les autorités iraniennes. Le Groupe de travail rappelle que, pour les personnes arrêtées et détenues dans un État étranger, l'assistance ou la protection consulaires constitue une garantie importante du respect des normes internationales. Elle confère certains droits consulaires à ces détenus et aux agents consulaires de même nationalité, notamment le droit de communiquer librement avec leurs compatriotes placés en détention, le droit d'avoir accès à ces derniers et le droit d'être informé de leur arrestation sans délai. Ces droits, consacrés par la règle 62 (par. 1) de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela) et le principe 16 (par. 2) de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, ont été violés en l'espèce.

55. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail conclut que la détention de M. Ghaderi est arbitraire et relève de la catégorie III.

Catégorie V

56. Observant que M. Ghaderi possède la double nationalité autrichienne et iranienne, le Groupe de travail relève à cet égard la pratique établie du Gouvernement consistant à priver arbitrairement de leur liberté des personnes ayant une double nationalité ou une nationalité étrangère ou résidant à l'étranger en invoquant la sécurité de l'État¹⁹. Il reçoit également depuis de nombreuses années des communications émanant de personnes ayant la double nationalité, comme M. Ghaderi, qui font apparaître des violations de leurs droits²⁰. Le Groupe de travail prend note, en particulier, de l'appel urgent conjoint envoyé à la République islamique d'Iran le 18 janvier 2021 concernant quatre personnes ayant la double nationalité, dont M. Ghaderi²¹.

57. Le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran a lui aussi constaté cette tendance fin 2017, notant que, selon les estimations, au moins 30 ressortissants étrangers et binationaux, ainsi que des Iraniens résidant de manière permanente à l'étranger, avaient été emprisonnés depuis 2015²².

58. Le Groupe de travail est donc d'avis que l'arrestation, la détention et l'emprisonnement de M. Ghaderi ont pour seule explication plausible la discrimination établie par le Gouvernement sur la base d'un parti pris systématique. Il en conclut que M. Ghaderi a été arbitrairement privé de sa liberté en raison de sa double nationalité, en violation des articles 2 et 7 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de l'article 2 (par. 1) et de l'article 26 du Pacte, et que sa détention relève de la catégorie V.

¹⁹ Voir, par exemple, les avis n°s 28/2013, 28/2016, 50/2016 et 92/2017.

²⁰ Voir les avis n°s 18/2013, 44/2015, 28/2016, 7/2017 et 49/2017.

²¹ IRN 2/2021, disponible à l'adresse <https://spcommreports.ohchr.org/TmSearch/Results?page=2>.

²² A/HRC/37/68, par. 51 à 57. Le Secrétaire général s'est également inquiété de telles affaires en République islamique d'Iran (A/HRC/37/24, par. 56 et 57).

Observations finales

59. Le Groupe de travail tient à exprimer sa préoccupation concernant les mauvaises conditions de détention de M. Ghaderi, le traitement réservé à l'intéressé, sa disparition forcée et le fait qu'il a été privé d'assistance médicale. Il juge particulièrement préoccupantes les allégations non contestées selon lesquelles M. Ghaderi a été détenu dans un petit espace sans fenêtre, où il craignait d'ailleurs d'être abandonné jusqu'à sa mort (voir par. 10 ci-dessus). Le Groupe de travail se doit de rappeler au Gouvernement que, conformément à l'article 10 du Pacte, toute personne privée de sa liberté doit être traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine, et que le refus d'une assistance médicale constitue une violation des Règles Nelson Mandela, en particulier les règles 24, 25, 27 et 30.

60. Le Groupe de travail relève par ailleurs que le Gouvernement n'a pas répondu aux allégations de la source selon lesquelles M. Ghaderi n'a pas été autorisé à contacter sa famille. En conséquence, il conclut à la violation du principe 19 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement.

61. En vingt-huit ans d'existence, le Groupe de travail a adopté de nombreux avis relatifs à la République islamique d'Iran²³. Il craint que ceci soit révélateur d'un problème systémique de détention arbitraire dans le pays, qui constitue une violation grave du droit international. L'obligation de respecter les normes internationales relatives aux droits de l'homme qui sont des normes impératives et *erga omnes*, dont l'interdiction de la privation arbitraire de la liberté et de la vie, ainsi que de la torture et des disparitions forcées, incombe à tous les organes, fonctionnaires et agents de l'État et à toutes autres personnes physiques et morales²⁴.

62. Le Groupe de travail rappelle que, dans certaines circonstances, l'emprisonnement généralisé ou systématique ou d'autres formes graves de privation de liberté en violation des règles du droit international peuvent constituer des crimes contre l'humanité²⁵. Le Groupe de travail renvoie également l'affaire au Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran pour qu'il prenne les mesures qui s'imposent.

Dispositif

63. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté de Kamran Ghaderi est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 2, 7, 8, 9, 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 2 (par. 1 et 3), 9, 14 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et relève des catégories I, III et V.

64. Le Groupe de travail demande au Gouvernement iranien de prendre les mesures qui s'imposent pour remédier sans tarder à la situation de M. Ghaderi et la rendre compatible avec les normes internationales applicables, notamment celles énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

²³ Voir décisions n^{os} 1/1992, 28/1994, et 14/1996 ; et avis n^{os} 39/2000, 30/2001, 8/2003, 14/2006, 19/2006, 26/2006, 4/2008, 34/2008, 39/2008, 6/2009, 2/2010, 8/2010, 20/2011, 21/2011, 58/2011, 30/2012, 48/2012, 54/2012, 18/2013, 28/2013, 52/2013, 55/2013, 16/2015, 44/2015, 1/2016, 2/2016, 25/2016, 28/2016, 50/2016, 7/2017, 9/2017, 48/2017, 49/2017, 92/2017, 19/2018, 52/2018 et 83/2018.

²⁴ Les organes politiques et judiciaires nationaux ont l'obligation positive de garantir un recours utile et une réparation pour les violations du droit international des droits de l'homme, en supprimant la règle de prescription, l'immunité de l'État souverain, la doctrine du *forum non conveniens* et d'autres obstacles procéduraux à la réparation de tels cas par une action législative ou judiciaire. Avis n^o 52/2014, par. 51. Voir aussi CAT/C/CAN/CO/6, par. 15 ; et CAT/C/CAN/CO/7, par. 40 et 41.

²⁵ A/HRC/13/42, par. 30 ; et avis n^{os} 1/2011, par. 21 ; 37/2011, par. 15 ; 38/2011, par. 16 ; 39/2011, par. 17 ; 4/2012, par. 26 ; 38/2012, par. 33 ; 47/2012, par. 19 et 22 ; 50/2012, par. 27 ; 60/2012, par. 21 ; 9/2013, par. 40 ; 34/2013, par. 31, 33 et 35 ; 35/2013, par. 33, 35 et 37 ; 36/2013, par. 32, 34 et 36 ; 48/2013, par. 14 ; 22/2014, par. 25 ; 27/2014, par. 32 ; 34/2014, par. 34 ; 35/2014, par. 19 ; 36/2014, par. 21 ; 44/2016, par. 37 ; 60/2016, par. 27 ; 32/2017, par. 40 ; 33/2017, par. 102 ; 36/2017, par. 110 ; 51/2017, par. 57 ; et 56/2017, par. 72.

65. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, la mesure appropriée consisterait à libérer immédiatement M. Ghaderi et à lui accorder le droit d'obtenir réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation, conformément au droit international. Dans le contexte actuel de la pandémie de COVID-19 et de la menace qu'elle représente dans les lieux de détention, le Groupe de travail demande au Gouvernement de prendre d'urgence des mesures pour faire en sorte que M. Ghaderi soit immédiatement libéré sans condition.

66. Le Groupe de travail demande instamment au Gouvernement de veiller à ce qu'une enquête approfondie et indépendante soit menée sur les circonstances de la privation arbitraire de liberté de M. Ghaderi, et de prendre les mesures qui s'imposent contre les responsables de la violation des droits de celui-ci.

67. Comme prévu au paragraphe 33 (al. a)) de ses méthodes de travail, le Groupe de travail renvoie l'affaire au Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, au Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats pour qu'ils prennent les mesures qui s'imposent.

68. Le Groupe de travail demande au Gouvernement d'user de tous les moyens à sa disposition pour diffuser le présent avis aussi largement que possible.

Procédure de suivi

69. Conformément au paragraphe 20 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de l'informer de la suite donnée aux recommandations formulées dans le présent avis, et notamment de lui faire savoir :

- a) Si M. Ghaderi a été mis en liberté et, dans l'affirmative, à quelle date ;
- b) Si M. Ghaderi a obtenu réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation ;
- c) Si la violation des droits de M. Ghaderi a fait l'objet d'une enquête et, dans l'affirmative, quelle a été l'issue de celle-ci ;
- d) Si la République islamique d'Iran a modifié sa législation ou sa pratique afin de les rendre conformes aux obligations mises à sa charge par le droit international, dans le droit fil du présent avis ;
- e) Si d'autres mesures ont été prises en vue de donner suite au présent avis.

70. Le Gouvernement est invité à informer le Groupe de travail de toute difficulté rencontrée dans l'application des recommandations formulées dans le présent avis et à lui faire savoir s'il a besoin qu'une assistance technique supplémentaire lui soit fournie, par exemple dans le cadre d'une visite du Groupe de travail.

71. Le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de lui fournir les informations demandées dans les six mois suivant la communication du présent avis. Il se réserve néanmoins le droit de prendre des mesures de suivi si de nouvelles informations préoccupantes concernant l'affaire sont portées à son attention. Cela lui permettra de faire savoir au Conseil des droits de l'homme si des progrès ont été accomplis dans l'application de ses recommandations ou si, au contraire, rien n'a été fait en ce sens.

72. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a engagé tous les États à coopérer avec lui et les a priés de tenir compte de ses avis, de faire le nécessaire pour remédier à la situation de toutes personnes arbitrairement privées de liberté et de l'informer des mesures prises à cette fin²⁶.

[Adopté le 6 septembre 2021]

²⁶ Voir la résolution 42/22 du Conseil des droits de l'homme, par. 3 et 7.